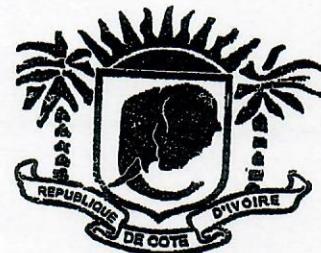


# *République de Côte d'Ivoire*



## **ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DE GUINEE  
EQUATORIALE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

D'une part,

Et

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE**

D'autre part,

Ci-après conjointement désignés les "Parties", et individuellement une "Partie";

Considérant l'importance que révèle le secteur agricole dans leurs économies respectives;

Animés par une volonté commune de développer la coopération dans le domaine de l'agriculture;

Reconnaissant le rôle important de ce secteur pour accroître le développement économique et atteindre la sécurité alimentaire;

Conscients que la coopération technique, le transfert de technologie et de connaissances contribuent à la réussite de l'indépendance économique et au renforcement de la coopération entre les deux pays ;

Reconnaissant les intérêts mutuels que suscitera le présent Accord ;

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1: Valeur du préambule**

Le préambule ci-dessus a la même valeur juridique que le présent Accord dont il fait partie intégrante.

**Article 2: Objet**

Le présent Accord a pour objet de préciser le cadre général de coopération entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale dans le domaine agricole.

**Article 3: Domaines d'activités**

Les domaines d'activités faisant l'objet du présent Accord de coopération sont :

1. Production végétale: cacao, café, manioc, ananas, mangue, banane plantain, igname, palmier à huile, orange, entre autres produits ;
2. Protection des végétaux: certification sanitaire et phytosanitaire des produits ;
3. Transformation et conservation des produits agricoles ;
4. Echanges commerciaux de produits agricoles ;
5. Echange d'experts, de technologies et de résultats de recherches agricoles ;
6. Politique agricole, stratégie de développement et formation agricole ;
7. Financement des projets agricoles.

#### **Article 4: Axes d'intervention**

Les Parties conviennent de :

- Procéder aux échanges d'expériences sur les techniques de production, de transformation et de conservation des produits agricoles ;
- Promouvoir la recherche agronomique ;
- Développer les échanges commerciaux des produits agricoles dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays.

#### **Article 5: Modalités d'exécution**

Les Parties encouragent le partenariat entre les entreprises équato-guinéennes et ivoiriennes dans les domaines cités à l'article 3 du présent Accord. Les parties impliquent leurs secteurs privés et publics respectifs dans le développement des affaires sous toutes les formes, entre autres, investissements directs, joint-ventures.

Les parties conviennent de s'entraider mutuellement, à raison de leurs possibilités, dans le financement public de projets agricoles.

#### **Article 6: Comité technique**

Les Parties mettront en place un Comité technique agricole d'experts pour l'élaboration, l'exécution et la mise en œuvre d'un plan d'action des domaines spécifiés dans le présent Accord.

Les parties indiqueront la composition du Comité technique par voie diplomatique. Le Comité technique se réunit deux fois par an en session ordinaire, alternativement en Guinée Equatoriale et en Côte d'Ivoire et en session extraordinaire, en cas de besoin, à la demande de l'une des Parties.

Chacune des Parties prendra en charge les coûts de sa participation. Les dates et lieux des réunions seront convenus de commun accord par voie diplomatique.

#### **Article 7: Dispositions financières**

Le présent Accord de Coopération ne comporte aucune obligation financière des Parties. Les modalités du financement des actions de coopération seront fixées au cas par cas, de manière individuelle ou de commun accord entre les Parties.

#### **Article 8: Règlement des différends**

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord de Coopération sera réglé à l'amiable par le biais de consultation ou de négociations entre les Parties.

#### **Article 9: Avenants**

Le présent Accord peut être amendé, modifié ou révisé à l'initiative de l'une des Parties.

Toute modification doit faire l'objet d'une notification au préalable par écrit dans laquelle une des parties exprime expressément sa volonté ou son intention de procéder à un amendement de l'Accord.

Les dispositions amendées, modifiées ou révisées entrent en vigueur après approbation des deux Parties à la date de leur signature.

#### **Article 10: Entrée en vigueur-Durée- Dénonciation**

Le présent accord est valable, à compter de sa date de signature par les deux Parties, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par une des Parties avec un préavis de six (6) mois. Toutefois, la dénonciation du présent Accord n'affecte pas les projets et programmes en cours de réalisation, jusqu'à leur exécution complète.

#### **Article 11: Autorités compétentes**

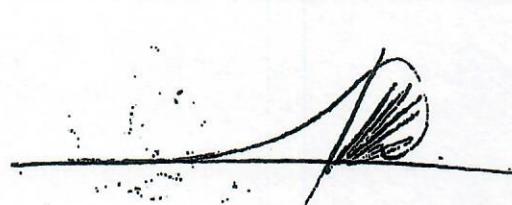
Pour l'exécution de cet Accord, les Autorités compétentes responsables de la mise en œuvre sont :

- Pour la République de Côte d'Ivoire : le Ministère de l'Agriculture ;
- Pour la République de Guinée Equatoriale : le Ministère de l'Agriculture et des Forêts.

Fait à Abidjan, le \_\_\_\_\_ 2013.

En quatre exemplaires originaux dont deux en langue française et deux en langue espagnole, les quatre textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale



Alfredo Mitogo Mitogo ADA